



Centre de ressources en éducation aux médias

LE DROIT À UNE JUSTICE PLEINE ET ENTIÈRE ET LE DROIT À L'INFORMATION

Quels sont les enjeux ?

- Pourquoi l'information judiciaire est-elle d'intérêt public ?
- Comment concilier le droit à l'information et le droit à une justice pleine et entière ?
- La presse prend-t-elle toujours en compte l'intérêt public en matière d'information judiciaire ?
- La presse respecte-t-elle le caractère privé de certaines causes judiciaires ?
- Accorde-t-elle autant d'importance à la décision rendue au terme des procédures, qu'à la mise en accusation ?
- Les informations judiciaires sont-elles toujours nécessaires ?
- Les informations judiciaires sont-elles diversifiées ?

De quoi s'agit-il ?

Le domaine de l'information judiciaire occupe une place non négligeable dans les médias. Le caractère public de la justice est important, et le huis clos demeure une procédure d'exception. L'administration de la justice est d'intérêt public et l'information sur les procès doit être disponible. Cependant, cette exigence doit tenir compte d'autres impératifs tels que le **caractère privé** de certaines causes, par exemple, « les causes familiales, les causes impliquant les victimes d'assauts sexuels et les causes impliquant les mineurs¹ ». Par ailleurs, cette information ne doit pas condamner à l'avance les personnes accusées : la recherche d'un certain **sensationalisme** conduit parfois certains médias à présenter les personnes soupçonnées comme des personnes condamnées.

Une exigence de grande rigueur pour la presse

«Le droit à un procès juste et impartial est un principe fondamental de justice et la presse, en assurant le droit à l'information sur les aspects d'intérêt public qu'offre l'actualité judiciaire, doit le respecter de façon scrupuleuse. Une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal compétent. Dans les causes civiles et plus particulièrement dans les causes familiales, la presse est astreinte aux mêmes obligations qu'elle doit s'imposer en matière de vie privée et en ce qui concerne les personnes mineures. La presse doit éviter de recourir au procédé de la culpabilité par association. La presse doit assurer une suite rigoureuse de l'information et accorder autant d'importance à l'acquittement d'un prévenu qu'à son inculpation ou à sa mise en accusation.»²

¹ Extrait du texte *Les droits et les responsabilités de la presse*, publié par le [Conseil de presse du Québec](#).

² Extrait du texte *Les droits et les responsabilités de la presse*, publié par le [Conseil de presse du Québec](#).

Le guide de déontologie des journalistes énonce les règles suivantes :

Les journalistes doivent respecter la présomption d'innocence des citoyens. Lorsque ceux-ci font l'objet d'un mandat d'arrestation ou de procédures judiciaires formelles, les journalistes peuvent les identifier, mais ils veilleront à ne pas présenter ces personnes comme des criminels, notamment par l'emploi du conditionnel et par d'autres moyens.

En l'absence de mandat d'arrestation ou de procédures judiciaires, les journalistes feront preuve de prudence avant de dévoiler l'identité des personnes soupçonnées, à moins que les soupçons ne soient le résultat d'un travail journalistique rigoureux visant à mettre à jour des actes socialement répréhensibles.³

En outre, les médias doivent **accorder autant d'importance** au fait qu'un prévenu soit **libéré**; le suivi doit donc se poursuivre jusqu'au terme des procédures et le compte-rendu dans les journaux ou à la télévision être aussi important que le traitement accordé au début des procédures.

QUEL EST VOTRE AVIS ?

1. «Dès qu'une dénonciation criminelle est émise, le fait devient public, même si la comparution n'a pas eu lieu. Et il est d'intérêt public que l'on sache qui est accusé par l'État dans cette affaire».
 - Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?
 - Si vous aviez à faire un reportage sur un tel fait, comment le feriez-vous fait ?
2. En vous référez à vos propres habitudes avec les médias d'information :
 - Tenez-vous à «tout voir, tout lire, tout entendre» ce qui est relaté dans les informations judiciaires ?
 - À quoi vous servent ces informations ? Qu'en reprenez-vous ? Quelle en est leur importance dans votre vie de citoyen et de citoyenne ?
3. Si vous deviez écrire à l'auteur de la lettre d'opinion « J'ai le droit de zapper» (Document I), partageriez-vous son interprétation et la solution qu'il préconise. Auriez-vous autre chose à dire ?
4. Les informations judiciaires font souvent l'objet de traitement sensationnalistes et voyeuristes dans les médias. Nous vous soumettons ici un cas de traitement assez *crû* de l'une de ces informations qui a fait l'objet d'une plainte et d'une décision rendue par le Conseil de presse du Québec.
 - Dans un premier temps, prenez connaissance du résumé de la plainte (Document II) et si la chose vous est possible, procurez-vous l'édition du 27 octobre 2000 de *Photo Police* .
 - Quelle serait votre propre décision si cette plainte vous était présentée. Quels arguments utiliseriez-vous pour la justifier ?
 - Comparez votre décision et vos arguments avec ceux du Conseil de presse (Document III).
5. Si vous étiez éditeur, éditrice :

³ Extrait du guide de déontologie publié par la [Fédération professionnelle des journalistes du Québec](#).

- a) quelle importance accorderiez-vous aux informations judiciaires dans votre journal, téléjournal ou radiojournal ? Justifier en vertu des critères suivants :
- la liberté d'expression
 - le droit à l'information
 - l'intérêt public
 - l'éthique journalistique
 - les orientations éditoriales de votre journal
 - les publics auxquels vous vous adressez
 - les considérations commerciales
- b) quels types d'informations judiciaires retiendraient surtout votre attention ?

**Les références et textes suggérés ici pourraient
alimenter votre réflexion et vos échanges**

Références

***La présomption d'innocence* par Yves Boisvert
Chronique, La Presse, 20 décembre 2002, p.A5 (Re. Démantèlement d'un réseau de prostitution juvénile)**

***Plaisirs coupables* par Louise Leduc (Re. Le procès de Jocelyn Hotte)
Éditorial, La Presse, 12 décembre 2002**

DOCUMENT I

**« J'ai le droit de zapper » (Re. Le procès de Jocelyn Hotte)
Lettre d'opinion, La Presse, 16 décembre 2002**

Dans son éditorial du jeudi 12 décembre dernier, Louise Leduc faisait part du dilemme auquel font face sur une base quotidienne les décideurs des médias, soit la ligne entre le droit du public à l'information et le voyeurisme pur et simple.

Pour bien comprendre ce dilemme, il serait nécessaire de déplacer le débat sur un tout autre front que celui du droit du public à l'information. Il faudrait plutôt aborder la question de la rentabilité des entreprises d'information.

L'information est devenue un produit de consommation et ses acteurs, qu'ils se nomment Lucie Gélinas ou Jocelyn Hotte, n'en sont que la marchandise visant à augmenter les parts d'écoute ou encore le lectorat des médias.

Alors, si l'information est un produit de consommation, le public, lui, est un consommateur. Et, en tant que consommateur, j'ai le choix de ne pas être atteint par ce type d'information livrée par les médias et de « zapper » ou encore de tourner la page. Comme le font sûrement toutes les victimes collatérales de ces événements que sont les familles de ces acteurs de l'actualité livrés en pâture au grand public.

André Ménard, Lévis

DOCUMENT II

Résumé de la plainte # D2000-10-025; # D2000-10-027
soumise au Conseil de presse du Québec

«Jean-François Paquin et Geneviève Bourdeau portent plainte contre le journal Photo Police, leur journaliste André Gagné et le rédacteur Jean-Marc Provost, pour la couverture de l'édition du 27 octobre 2000. Jean-François Paquin porte plainte contre l'article intitulé : « Le père éjacule sur les fesses de sa fillette » suivi d'un article en page 25. Mme Bourdeau se plaint du même article du journal ainsi que d'un second paru dans la même édition, intitulé : « La femme qui suce un enfant de 3 ans.»

Griefs du plaignant

M. Paquin exprime son désaccord face à la décision du journal de publier cette photo. Selon lui, elle dépasse les limites de la liberté de presse par sa vulgarité. Il rajoute qu'il s'agit d'un journal qui est en vente libre et accessible à tous, autant les adultes que les personnes mineures. Pour sa part Mme Bourdeau considère que ce journal devrait être classifié dans une autre catégorie, afin d'en cacher la page couverture. Elle est d'avis qu'en aucun cas un article impliquant des photos de mineurs ne devrait être publié. Mme Bourdeau est d'avis que de tels titrages doivent être dénoncés; elle pense que le traitement devrait être différent. Elle précise qu'elle a tenté de rejoindre le rédacteur en chef du journal, M. Jean-Marc Provost, mais sans succès. Elle a parlé à une personne qui travaille aux Éditions du Boisé (qui publie Photo Police), qui lui a manifesté son désarroi face aux articles. Mme Bourdeau a fait parvenir sa plainte au propriétaire des Éditions du Boisé ainsi qu'à la Ville de Bois-des-Filion.

DOCUMENT III

DÉCISION RENDUE PAR LE CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Plainte # D2000-10-025; # D2000-10-027

Date de la décision

26 avril 2001

Plaignant

Jean-François Paquin et Geneviève Bourdeau

Mis en cause

André Gagné, journaliste et *Photo Police* (Jean-Marc Provost, rédacteur en chef)

La décision du Conseil de presse du Québec

La liberté de presse et le droit du public à l'information seraient compromis si les médias devaient s'interdire d'informer la population sur les drames. Par contre, dans les cas aussi délicats que celui-ci, les professionnels de l'information doivent prendre les plus grandes précautions pour éviter d'exploiter le malheur d'autrui. Ils ont la responsabilité de traiter ces événements dramatiques avec rigueur et discernement et manifester du respect et de l'humanité à l'endroit des personnes touchées quel que soit le genre journalistique choisi.

À priori, le Conseil la presse reconnaît que l'hebdomadaire Photo Police avait le droit de traiter les événements dramatiques en cause. Cependant, si les articles incriminés apparaissent

conformes aux principes déontologiques, l'angle de traitement choisi par le journal souffre globalement de sensationnalisme.

Il apparaît que pour le premier article intitulé : « Il éjacule sur les fesses de sa fille », Photo Police a traité l'affaire dans une optique inspirée par la recherche du sensationnalisme, notamment en ayant publié, à la une, et à l'intérieur du journal, une photo outrageante. Aux yeux du Conseil, la publication d'une telle photo confine à la pornographie infantile.

Pour ce qui est du deuxième article intitulé : « La femme qui suce un enfant de trois ans », le journal ne fait qu'accentuer une fois de plus, la dimension voyeuriste de l'affaire et fait preuve d'un manque évident de discernement.

Le Conseil ne peut que déplorer la publication de telles photos qui ne permettaient pas mieux que les mots, d'expliquer l'ampleur et la gravité de la situation et qui n'ajoutaient rien à l'information.

Pour ces motifs, le Conseil de presse du Québec retient les deux plaintes contre le journal Photo Police et invite la direction de l'hebdomadaire à manifester plus d'ouverture vis-à-vis les commentaires de ses lecteurs.

La décision du Conseil de presse a pris en considération l'analyse des différents éléments suivants :

- Le choix et l'importance de la couverture;
- Le titre et la présentation de l'information;
- Le sensationnalisme, l'exagération et l'insistance indue;
- Le manque d'égards envers les victimes;
- La divulgation d'une photo sous l'image de la violence;
- Le manque de collaboration,